

RESOLUTION N° AGN/34/RES/3

OBJET :

CONVENTION INTERNATIONALE SUR
LA REPRESSION DU TRAFIC ILLICITE
DES STUPEFIANTS (1936)

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
CHRONOLOGIQUE à l'année 1965

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

Rubrique : Drogues

Sous-rubrique : divers

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

Rubrique : Coopération avec les
Organisations Internationales

Sous-rubrique : Coopération avec
les Nations Unies

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 34ème session à Rio de Janeiro, du 16 au 23 juin 1965,

APRES AVOIR ETUDIE le rapport n° 10 préparé par le Secrétariat Général en vue de l'amendement éventuel de la Convention internationale de 1936 sur la répression du trafic illicite des stupéfiants,

DEMANDE au Secrétaire Général de l'O.I.P.C.-INTERPOL de transmettre ledit rapport au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies à telles fins qu'il jugera utiles.

ooo0ooo